

La compétence des sections du conseil de prud'hommes

PRINCIPE

La loi du 18 janvier 1979 a généralisé la compétence des conseils de prud'hommes : toutes les professions relèvent d'une des cinq sections des conseils de prud'hommes : INDUSTRIE, COMMERCE, AGRICULTURE, ACTIVITÉS DIVERSES et ENCADREMENT.

<> L'article R1423-7 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose <<En cas de difficulté de répartition d'une affaire ou de contestation sur la connaissance d'une affaire par une section, le dossier est transmis au président du conseil de prud'hommes, qui, après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance.

Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Les contestations sont formées devant le bureau de conciliation et d'orientation ou, dans les cas où l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, avant toute défense au fond.

<> L'article R. 1423-7 du code du travail prévoit qu'une difficulté ou une contestation résultant de l'attribution des dossiers entre sections ne pourra dorénavant être soulevée que devant le bureau de conciliation et d'orientation dans la procédure de droit commun, et avant toute défense au fond lorsque le bureau de jugement est directement saisi. Aussi, une telle contestation ne peut être formée que tant que le bureau de conciliation et d'orientation est saisi du dossier aux fins de mise en état. Une contestation formée à l'audience du bureau de jugement est donc irrecevable. (Fiche du ministère 2016 Organisation et fonctionnement du conseil de prud'hommes).

AUTONOMIE DES SECTIONS

Le législateur a affirmé le principe de l'autonomie des sections. Chaque section a une compétence propre, elle connaît des litiges qui lui sont attribués par les articles du code du travail L1423-1et R1423-1.

Article L1423-1: Le conseil de prud'hommes est divisé en sections autonomes.

Il comporte une formation commune de référé.

Article R1423-1: - Le conseil de prud'hommes est divisé en cinq sections autonomes :

- 1° La section de l'encadrement ;
- 2° La section de l'industrie ;
- 3° La section du commerce et des services commerciaux ;
- 4° La section de l'agriculture ;
- 5° La section des activités diverses.

Chaque section comprend au moins trois conseillers prud'hommes employeurs et trois conseillers prud'hommes salariés.

RÉPARTITION DES AFFAIRES

A compter du 1er janvier 2018, c'est le numéro d'identification de la convention collective de branche qui sert de critère d'appartenance aux sections. (Jusqu'à 2018, les affaires étaient réparties entre les sections en fonction de la règle prévue par l'article R. 1423 5 du Code du travail prévoyant que l'activité principale de l'entreprise déterminait l'appartenance des salariés aux différentes sections, sauf pour la section de l'encadrement et celle relative aux activités diverses (C. trav., art. R. 1423 6).

L'article R1441-9 du code du travail dispose:

<<I.-**Pour les sections** de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, sont prises en compte par section, en fonction du tableau de répartition défini à l'article R. 1423-4 :

1 Les entreprises directement adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate au niveau d'une branche professionnelle ou à une structure territoriale de cette organisation ;

2 Les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate ou à une structure territoriale de cette organisation, lorsqu'elle adhère à une organisation professionnelle d'employeurs candidate au niveau d'une branche professionnelle.

II.-**Pour la section** de l'agriculture, sont également prises en compte les entreprises adhérentes des secteurs d'activité mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2152-1.

III.-**Pour les sections** de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, sont également prises en compte :

1 Les entreprises directement adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate au niveau national et interprofessionnel ou à une structure territoriale de cette organisation ;

2 Les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate ou à une structure territoriale de cette organisation, lorsqu'elle adhère à une organisation professionnelle d'employeurs candidate au niveau national et interprofessionnel.

Ces entreprises adhérentes et les salariés qu'elles emploient sont pris en compte en fonction de la répartition entre les sections résultant du nombre d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises, pour cette organisation professionnelle candidate au niveau national et interprofessionnel en application des I et II du présent article.

IV.-**Pour la section** de l'encadrement, sont prises en compte l'ensemble des entreprises adhérentes obtenues en application des I, II et III du présent article.

Les affaires sont réparties entre les sections du conseil de prud'hommes en application de l'article R1423-6 du code du travail.

Les affaires sont réparties entre les sections du conseil de prud'hommes en fonction des règles prévues à l'article R1423-5

RÈGLES DE RÉPARTITION

Article R1423-6 du code du travail : <<Les affaires sont réparties entre les sections du conseil de prud'hommes en application :

- 1 Pour la section de l'encadrement, de l'article L. 1423-1-2 ;
- 2 Pour les autres sections, du tableau de répartition prévu à l'article R. 1423-4.

Pour l'application du 2 du présent article, les modifications du tableau opérées en application de l'article R. 1423-4 ne sont prises en compte qu'à compter de la nomination des conseillers prud'hommes qui suit la publication de l'arrêté.

ENUMÉRATION DES ACTIVITÉS

L'Arrêté du 1er mars 2017 fixant le tableau de répartition entre les sections du conseil de prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 a été publié au JO du 22 mars 2017 et peut être consulté sur légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034251423&categorieLien=id>

RELÈVE DE LA SECTION DE L'ENCADREMENT.(ARTICLE L. 1423 1 2)

Relèvent de la section de l'encadrement les affaires dont le salarié partie au litige relève des catégories suivantes :

- 1 Les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme;
- 2 Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;

- 3 Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;
- 4 Les voyageurs, représentants ou placiers (VRP).

DIFFICULTÉ D'AFFECTATION D'UNE AFFAIRE DANS UNE SECTION

Le greffe n'est pas juge de la recevabilité de la demande. Il enrôle l'affaire au vu des mentions portées sur la demande.

En cas de difficulté relative à l'inscription d'une affaire devant une section (manque de renseignements...), le greffe ouvre un dossier avec attribution du N° de R.G. uniquement et saisit le président du conseil de prud'hommes qui après avoir recueilli l'avis du vice-président désigne la section compétente par ordonnance non susceptible de recours.

CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE D'UNE SECTION

<> Obligation de soulever l'incompétence de section devant le bureau de conciliation et d'orientation.

<> L'incompétence de section ne peut plus être soulevée devant le bureau de jugement sauf pour les affaires inscrites directement devant le bureau de jugement.

L'article R. 1423-7 du code du travail prévoit qu'une difficulté ou une contestation résultant de l'attribution des dossiers entre sections ne pourra dorénavant être soulevée que devant le bureau de conciliation et d'orientation dans la procédure de droit commun, et avant toute défense au fond lorsque le bureau de jugement est directement saisi.

Une contestation de compétence de section ne peut être formée que tant que le bureau de conciliation et d'orientation est saisi du dossier aux fins de mise en état. Une contestation formée à l'audience du bureau de jugement est donc irrecevable.

EXCEPTION: Pour les saisines antérieures. Faute de distinction dans l'article R. 1423 7 du code du travail on considère que la contestation peut être soulevée quel que soit le stade de la procédure par la section saisie, comme par les parties. (Selon J. Villebrun et G. P. Quétant, Traité de la juridiction prud'homale, 3e éd., LGDJ, no 596, seules les parties peuvent soulever la contestation, à la différence de la compétence d'attribution qui peut être soulevée d'office).

EXAMEN DE L'INCOMPÉTENCE DE SECTION

Le dossier est transmis en l'état au président du conseil de prud'hommes qui après avis du vice-président désigne la section compétente par ordonnance non susceptible de recours. Cette décision qui est une mesure d'administration judiciaire s'impose aux parties.

Toutes les exceptions d'incompétence de la section désignée qui seraient ultérieurement soulevées sont au surplus irrecevables (Cass. soc., 17 oct. 1983, n° 81-41.651 ; Cass. soc., 3 oct. 1995, n° 94-40.995).

POURSUITE DE L'INSTANCE

L'instance se poursuit devant la section désignée par l'ordonnance du président du conseil de prud'hommes. Les conseillers conservent tous pouvoirs pour juger l'affaire. *Exemple : si la section encadrement est désignée par le président du conseil de prud'hommes, elle doit obligatoirement examiner le dossier mais elle est souveraine pour juger si le salarié est cadre ou non. Si elle estime que le salarié n'est pas cadre, elle appliquera les règles relatives aux salariés non cadres.*

ORDONNANCE DÉSIGNANT LA SECTION COMPÉTENTE

Nous, _____, président du conseil de prud'hommes; Vu les articles R1423-6 et R1423-7 du code du travail.

☐ Vu la difficulté soulevée par le Greffe aux fins d'enrôlement de l'affaire devant la section compétente

☐ Vu la contestation de compétence de la section saisie au profit de la section _____, formulée par M _____ le _____ ;

Vu l'avis du vice-président du conseil de prud'hommes.

Les affaires sont réparties entre les sections de la juridiction en fonction des règles prévues par l'article R1423-1 et suivants du code du travail du code du travail régissant l'appartenance des salariés aux différentes sections;

Il ressort des éléments fournis au conseil de prud'hommes

<> que l'activité principale de l'entreprise est _____

<> que le numéro d'identification de la convention collective de branche qui sert de critère d'appartenance aux sections est _____

<> que l'activité exercée par le salarié est _____

SOIT

L'examen du litige relève de la compétence de la section _____

EN CONSÉQUENCE, Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours: ORDONNONS le renvoi de l'affaire devant la section _____ qui est compétente pour examiner le litige à la première date utile.

SOIT

Le requérant ne fournit aucune preuve, ni aucune argumentation à l'appui de sa demande;

Aucun élément du dossier ne permet de faire droit à la requête;

La section saisie correspond aux critères définis par le code du travail : _____

Il convient de maintenir l'affaire devant la section saisie.

EN CONSÉQUENCE, Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours: ORDONNONS le maintien du litige devant la section déjà saisie qui examinera le litige à la première date utile.